

250-05-16-01

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-11-06

97802



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ÉLEVEURS
DE PORCS DU QUÉBEC, TENUE LE 7 JUIN 2024, À SAINT-HYACINTHE**

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION DES FRAIS DE TRANSPORT DES PORCS

- CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs* (Règlement) existe depuis la mise en place de l'encan électronique en 1989 ;
- CONSIDÉRANT** que la dernière mise à jour du Règlement remonte à l'an 2000 ;
- CONSIDÉRANT** que le mode de calcul de la compensation de transport régulier issu de l'application du Règlement, pour la portion des frais engagés après 125 km entre le lieu de production et l'abattoir le plus près de ce lieu, se traduit par un coût maximal de transport de 3,75 \$ par porc ;
- CONSIDÉRANT** que ce montant ne reflète plus la réalité des coûts de transport d'aujourd'hui et peut créer une iniquité entre les éleveurs et éleveuses qui se voient verser une compensation financière et ceux et celles qui ne sont pas admissibles à celle-ci ;
- CONSIDÉRANT** que le Règlement en vigueur, avec l'utilisation de la plus basse soumission de transporteurs, est devenu difficilement applicable du fait de la rareté de transporteurs dans certaines régions ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vue de la fermeture de l'abattoir d'Olymel à Vallée-Jonction, en décembre 2023, une révision partielle du Règlement a été effectuée en respect de sa version en vigueur, avec l'utilisation de la plus basse soumission de transporteurs pour des strates de distance, puisqu'un nombre très important d'éleveurs et d'éleveuses concernés par cette fermeture allaient subir une hausse importante des frais de transport de leurs porcs ;
- CONSIDÉRANT** qu'une modification du *Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs* est requise pour l'implantation de la réforme du calcul de la compensation financière dans le cadre du mécanisme de péréquation des frais de transport régulier ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR UNE PROPOSITION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ :

Les délégué.es à l'assemblée générale annuelle des Éleveurs de porcs du Québec autorisent :

- Les Éleveurs de porcs du Québec à modifier le Règlement sur la compensation des frais de transport des porcs comme suit :
 - Répartition entre tous les producteurs et mise en commun des frais de transport engagés par un producteur pour livrer ses porcs à l'abattoir le plus près de son lieu de production pour la portion des frais engagés après le nombre de kilomètres établi de ce lieu de production ;
 - Ce nombre de kilomètres correspond à la distance moyenne pondérée entre tous les bâtiments de production et l'abattoir situé le plus près d'eux, soit 97 km actuellement ;
 - Pour les kilomètres concernés, calcul de la compensation au tarif de transport établi selon le modèle de calcul du tarif de transport

Copie certifiée conforme à Longueuil, ce 25 avril 2025



Sophie Perreault
Directrice générale

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DES MEMBRES DU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ – FINISSEURS TENUE LE 22 AVRIL 2025 À LONGUEUIL, MAISON DE L'UPA

Modification au Règlement sur la compensation des frais de transport des porcs

- CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs* (Règlement) existe depuis la mise en place de l'encan électronique en 1989;
- CONSIDÉRANT** que la dernière mise à jour du Règlement remonte à l'an 2000;
- CONSIDÉRANT** que le mode de calcul de la compensation de transport régulier issue de l'application du Règlement, pour la portion des frais engagés après 125 km entre le lieu de production et l'abattoir le plus près de ce lieu, se traduit par un coût maximal de transport de 3,75 \$ par porc ;
- CONSIDÉRANT** que ce montant ne reflète plus la réalité des coûts de transport d'aujourd'hui et peut créer une iniquité entre les éleveurs et éleveuses qui se voient verser une compensation financière et ceux et celles qui ne sont pas admissibles à celle-ci;
- CONSIDÉRANT** que le Règlement en vigueur, avec l'utilisation de la plus basse soumission de transporteurs, est devenu difficilement applicable du fait de la rareté de transporteurs dans certaines régions;
- CONSIDÉRANT** qu'en vue de la fermeture de l'abattoir d'Olymel à Vallée-Jonction, en décembre 2023, une révision partielle du Règlement a été effectuée en respect de sa version en vigueur, avec l'utilisation de la plus basse soumission de transporteurs pour des strates de distance, puisqu'un nombre très important d'éleveurs et d'éleveuses concernés par cette fermeture allaient subir une hausse importante des frais de transport de leurs porcs;
- CONSIDÉRANT** que dans un 2^e temps, une refonte complète du mode de calcul de la péréquation des frais de transport régulier a été effectuée comme suit :
- Répartition entre tous les producteurs et mise en commun des frais de transport engagés par un producteur pour livrer ses porcs à l'abattoir le plus près de son lieu de production pour la portion des frais engagés après le nombre de kilomètres établi de ce lieu de production;

- Les Éleveurs de porcs du Québec calculent au plus tard le premier dimanche du mois de février de chaque année la distance moyenne pondérée entre tous les bâtiments constituant les sites de production et l'abattoir autorisé situé le plus près. Lorsque la distance moyenne pondérée est différente par rapport à l'année précédente, ils la remplacent. La distance moyenne pondérée est publiée par Les Éleveurs sur leur site internet. La distance moyenne lors de l'entrée en vigueur de la présente modification est de 97 km;
- On entend par « abattoir autorisé situé le plus près » celui qui est considéré pour le calcul des coûts de transport payés par les acheteurs aux termes de la Convention de mise en marché des porcs en vigueur.

Les frais de transport calculés pour livrer les porcs d'un producteur à l'abattoir autorisé situé le plus près de son site de production sont répartis entre tous les producteurs et mis en commun par Les Éleveurs pour la distance excédant la distance moyenne pondérée, arrondie au km.

- Pour les kilomètres concernés, calcul de la compensation au tarif de transport établi selon le modèle de calcul du tarif de transport interrégional, avec indexation de à des fréquences variant selon les valeurs concernées ;

Les Éleveurs calculent à chaque période de paie le tarif de compensation, en \$/km/porc, lequel ne peut excéder 0,05 \$/km/porc. Les Éleveurs tiennent compte notamment des paramètres suivants dans le calcul du tarif de compensation :

Les coûts variables, soit :

- les salaires et les bénéfices marginaux;
- la vitesse moyenne sur route;
- le coût du carburant diesel;
- Les périodes de canicule.

Les coûts fixes, soit :

- les frais d'entretien et réparation des camions et remorques;
- les frais d'amortissement et de financement d'un camion et d'une remorque;
- le rendement de l'avoir sur l'achat d'un camion et d'une remorque;
- le rendement de l'avoir lié à un camion et à une remorque
- les autres frais fixes liés à l'assurance, à l'immatriculation et au permis, à l'inspection, au remisage et stationnement ainsi qu'à l'administration.

Les Éleveurs publient le tarif de compensation en vigueur sur leur site internet.

Le tarif de compensation est majoré de 15 % lors des périodes de dégel dont les dates visées de début et de fin de la période de restriction des charges pour chacune des zones sont décrétées par Transport Québec.

CONSIDÉRANT qu'une modification du *Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs* est requise pour l'implantation de la réforme du calcul de la compensation financière dans le cadre du mécanisme de péréquation des frais de transport régulier;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMENT RÉSOLU :

D'ADOPTER Le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs

DE RECOMMANDER au conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec de procéder à l'adoption de ce Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs.

CERTIFICATION

Je, soussignée, Claudine Lussier, directrice de la Mise en marché – Affaires juridiques et secrétaire du comité de mise en marché -Finisseurs, certifie que ce qui précède est une copie fidèle et conforme d'une résolution adoptée à l'unanimité par le comité de mise en marché - Finisseurs lors de sa réunion tenue le 22 avril 2025.

En foi de quoi j'ai signé le 1^{er} mai 2025

Claudine Lussier, M. Sc.
Directrice de la Mise en marché – Affaires juridiques
et secrétaire du comité de mise en marché - Finisseurs

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC TENUE LE 18 MARS 2025 À
LONGUEUIL, MAISON DE L'UPA**

Modification au Règlement sur la compensation des frais de transport des porcs

- CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs* (Règlement) existe depuis la mise en place de l'encan électronique en 1989;
- CONSIDÉRANT** que la dernière mise à jour du Règlement remonte à l'an 2000;
- CONSIDÉRANT** que le mode de calcul de la compensation de transport régulier issue de l'application du Règlement, pour la portion des frais engagés après 125 km entre le lieu de production et l'abattoir le plus près de ce lieu, se traduit par un coût maximal de transport de 3,75 \$ par porc ;
- CONSIDÉRANT** que ce montant ne reflète plus la réalité des coûts de transport d'aujourd'hui et peut créer une iniquité entre les éleveurs et éleveuses qui se voient verser une compensation financière et ceux et celles qui ne sont pas admissibles à celle-ci;
- CONSIDÉRANT** que le Règlement en vigueur, avec l'utilisation de la plus basse soumission de transporteurs, est devenu difficilement applicable du fait de la rareté de transporteurs dans certaines régions;
- CONSIDÉRANT** qu'en vue de la fermeture de l'abattoir d'Olymel à Vallée-Jonction, en décembre 2023, une révision partielle du Règlement a été effectuée en respect de sa version en vigueur, avec l'utilisation de la plus basse soumission de transporteurs pour des strates de distance, puisqu'un nombre très important d'éleveurs et d'éleveuses concernés par cette fermeture allaient subir une hausse importante des frais de transport de leurs porcs;
- CONSIDÉRANT** que dans un 2^e temps, une refonte complète du mode de calcul de la péréquation des frais de transport régulier a été effectuée comme suit :
- Répartition entre tous les producteurs et mise en commun des frais de transport engagés par un producteur pour livrer ses porcs à l'abattoir le plus près de son lieu de production pour la portion des frais engagés après le nombre de kilomètres établi de ce lieu de production;

- Les Éleveurs de porcs du Québec calculent au plus tard le premier dimanche du mois de février de chaque année la distance moyenne pondérée entre tous les bâtiments constituant les sites de production et l'abattoir autorisé situé le plus près. Lorsque la distance moyenne pondérée est différente par rapport à l'année précédente, ils la remplacent. La distance moyenne pondérée est publiée par Les Éleveurs sur leur site internet. La distance moyenne lors de l'entrée en vigueur de la présente modification est de 97 km;
- On entend par « abattoir autorisé situé le plus près » celui qui est considéré pour le calcul des coûts de transport payés par les acheteurs aux termes de la Convention de mise en marché des porcs en vigueur.

Les frais de transport calculés pour livrer les porcs d'un producteur à l'abattoir autorisé situé le plus près de son site de production sont répartis entre tous les producteurs et mis en commun par Les Éleveurs pour la distance excédant la distance moyenne pondérée, arrondie au km.

- Pour les kilomètres concernés, calcul de la compensation au tarif de transport établi selon le modèle de calcul du tarif de transport interrégional, avec indexation de à des fréquences variant selon les valeurs concernées ;

Les Éleveurs calculent à chaque période de paie le tarif de compensation, en \$/km/porc, lequel ne peut excéder 0,05 \$/km/porc. Les Éleveurs tiennent compte notamment des paramètres suivants dans le calcul du tarif de compensation :

Les coûts variables, soit :

- les salaires et les bénéfices marginaux;
- la vitesse moyenne sur route;
- le coût du carburant diesel;
- Les périodes de canicule.

Les coûts fixes, soit :

- les frais d'entretien et réparation des camions et remorques;
- les frais d'amortissement et de financement d'un camion et d'une remorque;
- le rendement de l'avoir sur l'achat d'un camion et d'une remorque;
- le rendement de l'avoir lié à un camion et à une remorque
- les autres frais fixes liés à l'assurance, à l'immatriculation et au permis, à l'inspection, au remisage et stationnement ainsi qu'à l'administration.

Les Éleveurs publient le tarif de compensation en vigueur sur leur site internet.

Le tarif de compensation est majoré de 15 % lors des périodes de dégel dont les dates visées de début et de fin de la période de restriction des charges pour chacune des zones sont décrétées par Transport Québec.

CONSIDÉRANT qu'une modification du *Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs* est requise pour l'implantation de la réforme du calcul de la compensation financière dans le cadre du mécanisme de péréquation des frais de transport régulier;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMENT RÉSOLU :

D'ADOPTER Le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs

CERTIFICATION

Je, soussignée, Sophie Perreault directrice générale, certifie que ce qui précède est une copie fidèle et conforme d'une résolution adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors de sa réunion tenue le 18 mars 2025.

En foi de quoi j'ai signé le 1^{er} mai 2025



Sophie Perreault
Directrice générale

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN COMMUN DES FRAIS DE TRANSPORT DES PORCS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 99)

Le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs est modifié comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par les nouveaux articles 2 et 3 suivants :

2. Les Éleveurs de porcs du Québec calculent au plus tard le premier dimanche du mois de février de chaque année la distance moyenne pondérée entre tous les bâtiments constituant les sites de production et l'abattoir autorisé situé le plus près. Lorsque la distance moyenne pondérée est différente par rapport à l'année précédente, ils la remplacement. La distance moyenne pondérée est publiée par Les Éleveurs sur leur site internet.

On entend par « abattoir autorisé situé le plus près » celui qui est considéré pour le calcul des coûts de transport payés par les acheteurs aux termes de la Convention de mise en marché des porcs en vigueur.

3. Les frais de transport calculés pour livrer les porcs d'un producteur à l'abattoir autorisé situé le plus près de son site de production sont répartis entre tous les producteurs et mis en commun par Les Éleveurs pour la distance excédant la distance moyenne pondérée, arrondie au km.

2° L'article 3 est remplacé par le nouvel article 4 suivant :

4. Les Éleveurs calculent à chaque période de paie le tarif de compensation, en \$/km/porc, lequel ne peut excéder 0,05 \$/km/porc. Les Éleveurs tiennent compte notamment des paramètres suivants dans le calcul du tarif de compensation :

Les coûts variables, soit :

- les salaires et les bénéfices marginaux;
- la vitesse moyenne sur route;
- le coût du carburant diesel;
- Les périodes de canicule.

Les coûts fixes, soit :

- les frais d'entretien et réparation des camions et remorques;
- les frais d'amortissement et de financement d'un camion et d'une remorque;
- le rendement de l'avoir sur l'achat d'un camion et d'une remorque;
- le rendement de l'avoir lié à un camion et à une remorque;
- les autres frais fixes liés à l'assurance, à l'immatriculation et au permis, à l'inspection, au remisage et stationnement ainsi qu'à l'administration.

Le tarif de compensation est majoré de 15 % lors des périodes de dégel dont les dates visées de début et de fin de la période de restriction des charges pour chacune des zones sont décrétées par Transport Québec.

Les Éleveurs publient le tarif de compensation en vigueur sur leur site internet.

3° L'article 4 est remplacé par le nouvel article 5 suivant :

5. À chaque période de paie, pour déterminer la compensation qui doit être versée à un producteur, le cas échéant, les Éleveurs :

1° identifient l'abattoir autorisé situé le plus près du site de production du producteur;

2° déterminent, à l'aide du logiciel de calcul des distances pour le camionnage PC-Miler, lequel s'appuie sur les codes postaux, la distance en kilomètres entre la municipalité où est situé l'Abattoir autorisé le plus près et la municipalité du site de production.

3° multiplient le nombre de kilomètres qui excèdent la distance moyenne pondérée visée à l'article 2 par le tarif de compensation;

4° multiplient le résultat obtenu au paragraphe 3 par le nombre de porcs livrés par le producteur, que ce soit à l'abattoir autorisé situé le plus près ou à un autre abattoir.

Pour établir la compensation, les Éleveurs ne tiennent pas compte des porcs décédés durant le transport.

4° L'article 5 est remplacé par le nouvel article 6 suivant :

6. Les Éleveurs retiennent à chaque période de paie, pour chaque porc mis en marché par un producteur au cours de la période concernée, les sommes nécessaires pour payer la compensation établie par le présent règlement. Ils ajoutent à la paie du producteur la compensation à laquelle il a droit, le cas échéant.

5° La numérotation de l'article 6 est modifiée pour devenir l'article 7 comme suit :

7. Les Éleveurs retiennent à chaque période de paie, pour chaque porc mis en marché par un producteur au cours de la période concernée, les sommes nécessaires pour payer la compensation établie par le présent règlement. Ils ajoutent à la paie du producteur la compensation à laquelle il a droit, le cas échéant

6° L'article 8 suivant est ajouté :

8. La distance moyenne lors de l'entrée en vigueur de la présente modification est de 97 km.